

# Les bibliothèques à l'ère du numérique

## Questions juridiques

---

*Compte rendu sur la formation BIS  
(16 janvier, 6 février, 13 mars et 4 avril 2014)*

### Introduction générale

- Les bibliothèques traitent des informations protégées par le droit d'auteur.
- Une bibliothèque peut être utilisateur et/ou auteur de contenu.
- Mise à disposition de contenus pour les utilisateurs sur différents types de support : papier, électronique, texte, audiovisuel, etc.
- Le public des bibliothèques a changé :
  - démocratisation de l'accès aux études
  - multiplication du nombre de prêts et de copies
  - numérisation de l'information améliorant la conservation, etc.
- Le droit des contrats
  - Il est possible de modeler les rapports entre acteurs,
  - mais la force des acteurs est inégale (= souvent partie forte (éditeur) et partie faible (bibliothèque)).
- Il est difficile d'appliquer les principes du réel au numérique.
- Les bibliothèques sont parfois amenées à contourner le droit d'auteur.

### Plan général de la formation

Cours 1 [Le droit d'auteur](#) (Yaniv Benhamou)

Cours 2 [Le droit des contrats](#) (Yaniv Benhamou)

Cours 3 [Open Access et Creative Commons](#) (Raphaël Grolimund & Julien Junod)

Cours 4 [Questions choisies relatives à la numérisation](#) (Peter Ling & Yaniv Benhamou)

### Cours 1 - Le droit d'auteur

#### Plan du cours

- 1.1. [Introduction au droit](#)
- 1.2. [Principes du droit d'auteur](#)
- 1.3. [Le lieu d'utilisation du contenu](#)
- 1.4. [L'œuvre protégée par le droit d'auteur](#)
- 1.5. [Le titulaire des droits d'auteur](#)
- 1.6. [Les droits d'auteur](#)
- 1.7. [Les exceptions du droit d'auteur](#)

#### 1.1. Introduction au droit

##### 1.1.1. Distinction droit privé/droit public

*Le droit privé régit les rapports entre personnes privées*

- Ce qui n'est pas interdit est autorisé.
- Les parties sont libres, en particulier de conclure des contrats entre elles.
- C'est un droit principalement dispositif (modifiable).

## **Le droit public régit les rapports entre la collectivité et les individus**

- Ce qui n'est pas expressément autorisé est prohibé.
- Le droit privé a besoin d'une base légale pour toute activité.
- C'est un droit principalement impératif (non modifiable).

### **1.1.2. Les sources du droit de l'information documentaire sont hétéroclites :**

- Le droit des contrats (CO)
- Les lois de propriété intellectuelle (LDA, LBI, LDes, LPM, LCD)
- La protection de la personnalité (CC 27 ss) et des données (LPD)
- Les droits fondamentaux (Cst. féd.)
- Le droit pénal (CP)
- Le droit archivistique
- Les codes de déontologie

### **Tableau synoptique du droit de l'information documentaire**

Droit privé (rapports entre individus)	Droit public (rapports Etat-individus)
- Propriété intellectuelle (LDA, LBI, LDes, LPM, LCD)	- Droits fondamentaux (Cst)
- Protection de la personnalité (CC, LPD)	- Droit pénal (CP)
- Contrats (CO)	- Droit archivistique

## **1.2. Principes du droit d'auteur**

Le droit d'auteur est un droit de propriété intellectuelle dont le but est de protéger certains biens (œuvre, brevet, design) contre leur utilisation non autorisée.

Il permet de trouver un équilibre entre la protection du créateur (artiste, inventeur, designer) et l'accès du public à l'information.

### **5 questions fondamentales à se poser avant d'utiliser un contenu protégé par le droit d'auteur**

1. Quel est le lieu d'utilisation du contenu?
2. Le contenu est-il protégé par le droit d'auteur?
3. Qui est le titulaire des droits sur le contenu protégé?
4. Quel droit d'auteur est concerné par l'utilisation?
5. En vue de quel but le contenu protégé est-il utilisé?

### **3 conséquences fondamentales à l'utilisation d'un contenu protégé par le droit d'auteur**

1. Il faut obtenir une autorisation pour utiliser le contenu.
2. Il faut payer une indemnité pour cette utilisation.
3. En l'absence d'autorisation et/ou de paiement, l'utilisateur risque d'être tenu responsable d'une violation du droit d'auteur.

## **1.3. Le lieu d'utilisation du contenu**

Si le lieu (acte ou résultat) d'utilisation est en Suisse, la LDA s'applique (principe de territorialité).

## **1.4. L'œuvre protégée par le droit d'auteur**

### **1.4.1. L'œuvre d'un auteur**

- L'œuvre protégée par le droit d'auteur est une « création de l'esprit, littéraire ou artistique, qui a un caractère individuel » (LDA 2 I)
- Elle est protégée dès sa création, tant dans la forme que dans les idées

- Durée de protection de l'œuvre (LDA 29 ss)
  - En suisse, une œuvre est protégée 70 ans après le décès de l'auteur (LDA 29 II a)
  - Cas particuliers :
    - 50 ans pour les programmes informatiques (LDA 29 II b)
    - 70 ans après le décès du réalisateur pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles (LDA 30 III)
    - 70 ans après la divulgation d'œuvres d'auteur inconnu (LDA 31 I)
  - Après la durée de protection, les œuvres tombent dans le domaine public et ne sont plus protégées (LDA 29 II a)

#### 1.4.2. La prestation protégée par les droits voisins

- Les droits voisins protègent certaines prestations proches du droit d'auteur. Il existe une application analogique de certains droits d'auteur aux droits voisins :
  - transfert des droits (art. 16 – 18 LDA),
  - restrictions au droit d'auteur (art. 19 – 28 LDA)
- La durée de protection des droits voisins : 50 ans dès la prestation (LDA 39)
- Les types de droits voisins:
  - droit des artistes interprètes (LDA 33 – 35)
  - droit des producteurs de phono- et vidéos (LDA 36)
  - droit des organismes de diffusion (LDA 37)

#### 1.5. Qui est le titulaire des droits sur le contenu ?

- L'auteur :
  - personne physique ayant donné le caractère individuel à l'œuvre (LDA 6) (≠ personne morale sauf cession)
  - ex. : collaborateurs dépendants, étudiants, mineurs, personnes incapables de discernement, etc.
- Un tiers
  - transfert du droit d'auteur par succession (LDA 16 I)
  - transfert du droit d'auteur par contrat (LDA 16 I-III)
  - il n'y a pas de transfert des droits d'auteur du seul fait du transfert du support physique (LDA 16 III)
  - les droits moraux sont inaliénables : un tiers à qui l'on a cédé *tous* les droits d'auteur est titulaire des droits patrimoniaux mais pas des droits moraux
- Droit d'auteur dans les rapports de collaboration
  - le droit d'auteur est régi par la LDA
  - le droit des contrats la complète et permet de créer des rapports de collaboration

#### 1.6. Quel droit d'auteur est concerné par l'utilisation (droits patrimoniaux et droits moraux) ?

##### a. Droits patrimoniaux (intérêt patrimonial)

- Ils permettent à l'auteur de réaliser un revenu avec l'œuvre créée
- Exploitation de l'œuvre (LDA 10 I)
- Enumération exemplative d'utilisations (LDA 10 II)
- Forme matérielle : reproduction (LDA 10 II a) et mise en circulation d'exemplaires physiques (LDA 10 II b)
- Forme immatérielle : exécution (LDA 10 II c) et diffusion de l'œuvre (LDA 10 II d)

- Sur internet : droit de reproduction (*download*) (LDA 10 II a) et de mise en ligne (*upload*) (LDA 10 II c) 91

### **b. Droits moraux (intérêt artistique)**

- Ils protègent la personnalité de l'auteur
- Rapport affectif de l'auteur avec son œuvre
- Divulgation = décider de livrer l'œuvre au public (LDA 9 II)
- Paternité = faire reconnaître sa qualité d'auteur (LDA 9 I)
- Intégrité = respect de l'œuvre (LDA 11)

### **c. Sous l'angle des bibliothèques**

- Droit de reproduction (LDA 10 II let. a)
- Copie matérielle (photoc./scan via des outils de reprographie)
- Copie immatérielle (sur disque dur) (*download*)
- Droit de mise à disposition sur internet (LDA 10 II let. c)
- Mise en ligne d'œuvres par les bibliothèques (*upload*)
- Mise en ligne d'œuvres par les utilisateurs (*upload*)
- Droit à l'intégrité de l'œuvre (LDA 11)
- Droit de paternité de l'œuvre (LDA 9 I)
- Droit de divulgation de l'œuvre (LDA 9 II et III)

## **1.7. Les exceptions du droit d'auteur : l'utilisation est-elle couverte par une exception ?**

Les exceptions du droit d'auteur permettent l'utilisation d'œuvres protégées sans autorisation

- Elles sont similaires au *fair use* américain, mais listées dans la LDA
- Exemples :
  - **Œuvre tombée dans le domaine public (LDA 29)**
  - **Exception de parodie (LDA 11 III)**
  - **Exception d'épuisement du droit d'auteur**
  - **Exception de citation (LDA 25)**
  - **Liberté de panorama (LDA 27)**
  - **Exception d'archives (LDA 24)**
  - **Exception de location d'œuvres (LDA 13)**
    - mise à disposition de l'œuvre corporelle (≠ numérique)
    - obligation de restitution (= bail à loyer CO 253 ss)
    - distinction entre location onéreuse (p.ex. vidéo clubs) et gratuite (p.ex. bibliothèques publiques)
      - Location onéreuse (p.ex. vidéo clubs), autorisée mais soumise à rémunération (LDA 13, 40)
      - Location gratuite (y c. avec cotisation ou frais d'inscription) = Autorisée et libre de rémunération (LDA 13)

### L'exception d'usage privé (LDA 19)

- **Usage strictement personnel = exception absolue (LDA 19 Ia)**
  - = usage limité à des fins personnelles ou dans un cercle de personnes étroitement liées
- **Usage didactique = licence légale (LDA 19 Ib)**
  - = usage dans le cadre de la relation pédagogique entre un maître et ses élèves; dans tous les secteurs, à tous les niveaux et peu importe le lieu
- **Usage à des fins d'information = licence légale (LDA 19 Ic)**
  - = usage à des fins d'information interne; peu importe le lieu
- **Conséquences pour un utilisateur d'œuvre protégée couvert par les exceptions des LDA 19 Ib etc. ?**
  - L'utilisation à des fins didactiques ou d'information interne ne suppose pas l'autorisation préalable du titulaire des droits d'auteur mais une rémunération (art. 20 II LDA)
  - Rémunération = tarif forfaitaire généralement payé par les institutions; leurs employés peuvent utiliser librement les œuvres

### Limites aux exceptions des LDA 19 Ib et c

- **Seule la reproduction partielle des exemplaires d'œuvres disponibles sur le marché est autorisée (LDA 19 IIIa)**
- La source doit être mentionnée (LDA 19 Ib étant une exception aux droits de LDA 10, ≠ aux droits moraux)

### Exceptions LDA 19 sous l'angle des bibliothèques

- La bibliothèque peut effectuer librement mais moyennant redevance
  - la reproduction d'œuvres protégées à des fins d'information interne ou de documentation (LDA 19.I lit. c);
  - laisser les utilisateurs faire une reproduction partielle d'extraits d'œuvres protégées (LDA 19.II et III let. a)
- D'où les photocopies payantes dans les bibliothèques (au lieu du tantième sur les bibliothèques)
- Si l'utilisation de l'œuvre est envisagée pour d'autres fins (p.ex. commerciales), les droits d'auteur sont pleinement applicables

## En résumé

Les professionnels de l'information documentaires devraient :

- Maîtriser les notions du droit d'auteur et profiter de la marge de manœuvre
- Maîtriser les contrats et négocier avec les éditeurs

## Cours 2 - Le droit des contrats

### Plan du cours

- 2.1. [Le cadre législatif des bibliothèques](#)
- 2.2. [Les services traditionnels des bibliothèques \(acquisition et traitement de l'information, consultation, prêt\)](#)
- 2.3. [Les services nouveaux des bibliothèques \(mise à disposition d'appareils de reprographie et de connections internet, activités sur internet\)](#)
- 2.4. [L'acquisition des ressources électroniques](#)

### 2.1. Le cadre législatif des bibliothèques

Rappel : les sources du droit de l'information documentaire sont hétéroclites. Les bibliothèques jouent un rôle sociétal et éthique en promouvant la culture et le savoir, en se positionnant comme intermédiaire, et en offrant un espace social de rencontre. Elles offrent des prestations comportant :

- des activités traditionnelles (espace pour la consultation des documents, prêt, visites guidées, séances d'informations, etc.)
- de nouveaux services (mise à disposition d'outils de reprographies et de postes informatiques avec accès internet, etc.)

Les bibliothèques privées sont régies par le droit privé (travail/mandat) et les bibliothèques publiques par le droit public : droit administratif (LPers) (identique ou renvoie au CO).

Les bibliothèques entretiennent des rapports juridiques avec les tiers : celui qui mandate la bibliothèque, ses utilisateurs, ses employés, des bibliothèques tierces, des tiers. Leurs enjeux =

- Concilier les sources hétéroclites avec la mission des bibliothèques, notamment à l'ère numérique
- En particulier, le droit d'auteur, les droits fondamentaux et le droit des contrats

### 2.2. Les services traditionnels des bibliothèques (acquisition et traitement de l'information, consultation, prêt)

#### 2.2.1. L'acquisition de l'information et obligations contractuelles selon le support

- Toute acquisition de documents implique des contrats avec les ayants droit (éditeurs/auteurs/bibliothèques tierces) selon le support
  - support physique : acquisition du contrat de vente/donation/prêt
  - support numérique : « acquisition » des droits d'auteur : contrat de licence/cession

#### Acquisition du document physique

- Contrat de vente où
  - obligation du vendeur (éditeur/auteur) : livrer la chose à l'acheteur (bibliothèque) et à lui en transférer la propriété, moyennant un prix que l'acheteur s'engage à lui payer (CO 184 ss)
  - obligation de la bibliothèque : payer le prix
  - obligations de l'auteur/éditeur : livrer et transférer la chose et donner une garantie pour les défauts de la chose
- Autres types de contrats : contrat de donation et contrat de prêt

#### « Acquisition » des droits d'auteur du support numérique (contrat de cession/licence)

- Cession : l'auteur (cédant) transfère à la bibliothèque (cessionnaire) ses droits d'auteur pour une durée et un pays déterminés (cession est opposable à tous, l'auteur perd la titularité de ses droits)

- Licence : l'éditeur/diffuseur (donneur de licence) autorise la bibliothèque (preneur de licence) à utiliser le droit d'auteur contre le paiement de redevances pour une durée et un pays déterminés (autorisation d'utilisation; l'auteur garde la titularité des droits d'auteur)

### **Obligations de**

- L'auteur : utilisation et garantie pour les défauts
- La bibliothèque : paiement des redevances et respect des clauses contractuelles

#### **2.2.2. Traitement de l'information : obligations de la bibliothèque**

1. S'assurer que l'auteur a consenti à sa divulgation (LDA 9 II)
2. S'assurer de la citation d'informations (LDA 25 II)
3. S'assurer de la paternité de l'œuvre (LDA 9.II et III)
4. Cas particulier de l'usurpation du nom d'un tiers
5. Cas particulier des auteurs homonymes

#### **2.2.3. La consultation**

- Mise à disposition de l'information sous différents types de supports (matériel ou numérique)
- Obligations de la bibliothèque :
  1. Mise à disposition (matérielle, numérique) conforme aux conditions d'acquisition de l'information
  2. Obligation de permettre l'accès à l'information
  3. Obligation de protéger certains intérêts publics
- Utilisation par les usagers selon un règlement spécifique régissant l'utilisation des ouvrages par les usagers (mission de la bibliothèque, procédure d'inscription, prestations offertes, etc.)

#### **2.2.4. Le prêt (y c. le prêt entre bibliothèques - PEB)**

- = un contrat conclu via le règlement de prêt
- Obligations de la bibliothèque (prêteur) : céder l'usage de la chose à l'utilisateur (CO 307 al. 2)
- Obligations de l'utilisateur (emprunteur) :
  - utiliser la chose selon l'usage prévu par le contrat (CO 306 al. 1)
  - ne pas autoriser un tiers à se servir de l'objet prêté (CO 306 al. 2)
  - assumer les frais ordinaires pour l'entretien (CO 307 al. 1)
  - à la fin du prêt, restituer l'objet au prêteur
- Contrats d'utilisation
  - contrat de prêt à usage (CO 305) : indication des conditions de prêt
  - contrat de licence : à développer par les bibliothèques
- Protection des données des usagers
  - utiliser les données personnelles (des usagers) dans le respect de la LPD

### **2.3. Les services nouveaux des bibliothèques (mise à disposition d'appareils de reprographie et de connexions internet, activités sur internet)**

#### **2.3.1. La mise à disposition d'outils de reprographiques**

- Les bibliothèques mettent à disposition des usagers des outils de reprographie (photocopieurs, scanners)
- Une copie peut être couverte par l'exception de l'art. 19 LDA (usage privé et tarifs) ou consister en une activité illicite

- Obligations des bibliothèques :
  - verser une redevance forfaitaire aux sociétés de gestion (art. 20 al. 4 LDA) (TC 8 et 9)
  - prendre des mesures en cas de connaissance d'activité illicite (d'une violation par un utilisateur) :
    - elle n'engage en principe pas sa responsabilité pour violation commise par les utilisateurs
    - elle doit cependant prendre des mesures pour empêcher toute violation du droit d'auteur par un utilisateur, constatée ou soupçonnée (mettre l'utilisateur en garde contre tout usage illicite et de s'abstenir de toute action pouvant favoriser un tel usage)

### 2.3.2. La mise à disposition de connexions internet

- Postes informatiques ou accès à internet mis à disposition des utilisateurs

- Cette activité entraîne plusieurs obligations : la bibliothèque doit :
  1. faire en sorte d'empêcher l'accès à certains contenus (protection des mineurs par rapport aux ouvrages à caractère pornographique (CP 197 ch.1); et incitation à la haine raciale (CP 261bis)
  2. aider à la surveillance des télécommunications : par ex., lorsque les autorités de justice pénale ordonnent une telle mesure dans le cadre de leurs enquêtes. Obligation de prendre des mesures en cas de connaissance d'une violation par un utilisateur.

- **Remarques**

- les bibliothèques sont déjà soumises à des obligations strictes en matière de surveillance dans certains pays
- vu le développement de la surveillance des communications par internet au niveau mondial, cela risque d'arriver également prochainement en Suisse (ex. identification systématique des utilisateurs, conservation de l'historique de navigation de chaque utilisateur, comme l'impose le « Patriot Act » aux Etats-Unis)

### 2.3.3. La promotion des activités sur internet

- Utilisation d'Internet pour diversifier et promouvoir les activités de la bibliothèque
- Des risques encourus en mettant en ligne des contenus (textes, images vidéo, sons, etc.) ou en laissant la possibilité aux utilisateurs de le faire via le « Web 2.0 »

- Obligations des bibliothèques :
  1. respect des dispositions légales : toute mise en ligne de contenus (textes, images vidéos, sons, etc.) doit respecter les dispositions légales, en particulier le droit d'auteur, de la personnalité et pénal
  2. respect du droit en s'assurant que le contenu mis en ligne est licite, en particulier le droit d'auteur (p.ex. mise en ligne de textes ou de photographies protégés)
  3. prendre des mesures en cas de connaissance d'une violation par un utilisateur

## 2.4. L'acquisition des ressources électroniques

### 2.4.1. Contexte (tendance à la numérisation)

- Sauvegarde et éviter le risque de destruction des supports
- Facilité de recherche, d'utilisation et de diffusion
- Liberté d'information et éthique des bibliothèques
- Digitalisation = 1 processus de conversion d'un signal (vidéo, image, audio, texte) en nombres sous forme de données traitées par un dispositif informatique (ex. de l'analogique (K7/VHS) au digital (CD/USB/Disc dur)



- Une bibliothèque numérique est un ensemble d'écrits numérisés mis à disposition du public en accès libre via internet
- Possibilité d'une consultation partielle ou intégrale des œuvres selon les bibliothèques
  - 2 modes de numérisation : codage du pixel noir et blanc ; ou en
  - respectant l'apparence exacte du document
- Problème du respect du droit d'auteur car :
  - **toute numérisation = reproduction; et**
  - **tout codage du pixel noir et blanc = modification de l'œuvre**

#### 2.4.2. Typologie des ressources numériques

- périodiques électroniques (e-journals)
- ebooks
- bases de données bibliographiques

#### 2.4.3. Contrat de licence / cession

- L'acquisition de ressources électroniques se fait généralement via une licence
- La bibliothèque acquiert un **droit d'usage à du contenu** avec les ressources électroniques
- Les aspects contractuels du droit d'usage (durée, mode d'accès, prix) sont consignés dans le **contrat de licence (license agreement)**

#### 2.4.4. Parties contractantes

- **Acquéreur (licensee, subscriber)** : la bibliothèque, pour le compte de l'institution académique; le consortium, pour le compte de bibliothèques membres
- **Prestataire (licensor, publisher)** : l'éditeur commercial ou le diffuseur de contenus

#### 2.4.5. Quelques principes du droit des contrats

- Le but de la LDA est de trouver un équilibre entre la protection du droit d'auteur et l'accès du public aux œuvres.
- Le contrat est un accord privé imposant des obligations aux parties.
- **Un contrat privé (ex. avec un fournisseur) prévaut toujours sur la LDA.**
- La liberté contractuelle implique que les parties négocient librement les termes et conditions.
  - On peut négocier "n'importe quoi", y compris de renoncer aux droits accordés par la LDA.
  - Ceci peut être dangereux pour les bibliothèques (auxquelles les multinationales proposent souvent des contrats techniques et en anglais) : il faut donc lire attentivement les contrats, négocier, voire s'organiser en consortium (cf. modèles de <http://www.eifl.net>).

#### 2.4.6. Compréhension et lecture de contrats

##### a. "Conditions générales d'utilisation"

- Licence concernant les ressources électroniques : elle autorise l'accès uniquement pour une durée déterminée et dans conditions définies
- Clauses contractuelles envisageables, cf. b)
- Droit applicable et compétence des tribunaux : tenter de prévoir ceux du lieu de localisation de la bibliothèque

##### b. Clauses contractuelles envisageables (découlent de l'offre du prestataire et de la négociation)

- **Définitions et précisions des termes** : terminologie adoptée
- **Objet de la licence** : produits couverts, titre et détail des ressources

- **Site et usagers autorisés** : adresse géographique, adresses IP, nombre d'usagers potentiels (FTE), lien des usagers avec l'institution souscrivante
- **Usages autorisés, restrictions d'usage** : récupération et réutilisation du contenu (transmission à des tiers, prêt entre bibliothèques)
- **Respect de la propriété intellectuelle** : copyright, *fair use*
- **Obligations du prestataire** : garantie d'accès, qualité et continuité du service, fourniture de métadonnées, de statistiques d'usage
- **Obligations de l'acquéreur** : garantie de sécurisation de l'accès, protection contre les accès et usages non autorisés
- **Coût** : lié à l'accès à la ressource (prix de l'abonnement ou de l'achat « perpétuel »), frais de maintenance de la plateforme
- **Durée** de l'abonnement, de l'accès aux contenus, y compris après la fin du contrat, période de grâce (accès supplémentaire), fin de contrat, résiliation avant le terme
- **Lieu** : monde entier ou seulement pour certains pays
- **Droits concernés** : peut porter sur les différents droits d'auteur patrimoniaux (p.ex. on précisera également si le contrat permet de traduire ou d'adapter l'œuvre)
- **Domaine d'exploitation** : sur quels supports les droits concernés auront lieu
- **Autres points** : droit applicable (en cas de litiges), clauses de confidentialité, force majeure

### *c. Check-list : risques et pièges à éviter*

Le contrat

- n'est pas régi par la loi et les tribunaux du pays où elle est localisée
- ne reconnaît pas les droits accordés par la LDA
- ne garantit pas les droits d'auteur et n'inclut pas une clause d'indemnisation en cas de litige
- tient la bibliothèque pour responsable de chaque infraction commise par un usager autorisé
- contient une clause de non-résiliation
- contient des clauses avantageuses limitant/excluant les obligations de l'éditeur
- contient des clauses ambiguës sur la durée

## Cours 3 - Open Access et Creative Commons

### Plan du cours

- 3.1. [Creative Commons \(CC\)](#)
- 3.2. [Open Access \(OA\)](#)
- 3.3. [CC et OA : similitudes et différences](#)
- 3.4. [Enjeux et perspectives](#)

### 3.1. Creative Commons (CC)

La légalité est à vérifier au moment de la **mise à disposition**.

Les licences « creative commons » prévoient et anticipent les réutilisations possibles. Sans elles, toute réutilisation nécessite l'autorisation explicite de l'auteur.

Quatre pictogrammes sont utilisés :



« BY », paternité : cette clause est **obligatoire**. Quatre éléments doivent nécessairement figurer lorsque l'on utilise une œuvre sous licence CC :

1. auteur
2. licence
3. titre ou nom de l'image
4. url



« ND » (« non derivative »), pas de modifications : clause très contraignante



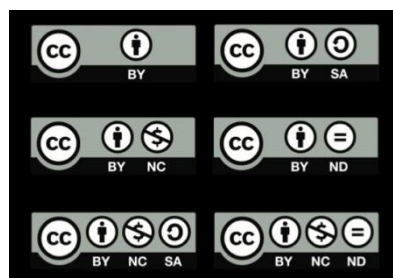
« SA » (« share alike ») : partage dans les mêmes conditions. Cette clause est contraignante. Elle n'est pas compatible avec le pictogramme précédent « ND ».



« NC » : pas d'utilisation commerciale.

Si l'on utilise simultanément les quatre licences, cela équivaldrait à la protection maximale prévue par le droit d'auteur.

Combinaisons possibles



The spectrum of Creative Commons licenses, <http://www.tonybates.ca/2013/10/26/examining-the-potential-and-reality-of-open-educational-resources-the-2013-cohere-conference/>

Parfois, le « BY » est trop compliqué ; on a encore le « CC0 » (creative commons zero) pour ce qui est du domaine public, libre de droit (grands sets de données, notices bibliographiques, ...).

### Trouver des contenus sous licence CC

- Images :
  - Sur Flickr : flickr.com/creativecommons
  - Wikimedia Commons : commons.wikimedia.org
  - Google Images : images.google.ch (Outils de recherche, Droits d'usage, Images filtrées par licence)
- Vidéos :
  - Wikipédia : wikipedia.org
  - MIT OpenCourseWare : ocw.mit.edu/courses
  - Formadoct : guides-formadoct.ueb.eu

## 3.2. Open Access (OA)

L'auteur (ou le détenteur des droits d'auteur) peut décider d'ouvrir l'accès à ses publications.

**Ouvert ne veut pas dire libre !**

**Accessible ne veut pas dire réutilisable ! (accès = diffusion)**

Dans la publication en open access, c'est l'accès ou la lecture qui est libre.

Il y a en principe des politiques éditoriales pour le contrôle de la qualité et des frais car la publication n'est pas gratuite.

Modèles de l'Open Access :

- Archives ouvertes (voie « verte ») : les articles sont publiés parallèlement selon le modèle traditionnel et dans des archives ouvertes. Souvent, un embargo de 6 mois à 2 ans est imposé pour l'accès libre via l'archive.
- Revues ouvertes (voie « dorée ») : publication dans une revue dont tout le contenu est librement accessible. C'est l'auteur qui paie pour publier son article.
- Revues payantes (voie « hybride ») : libération d'un article au sein d'une revue payante
- Mise en ligne (voie « blanche ») : dépôt d'un article sur internet. Dans ce cas, il n'y a pas de comité de relecture.
- Piratage (voie « noire ») : partage de documents électroniques

Les points de vue diffèrent sur la question : selon les bibliothécaires, le travail éditorial ne justifie pas le montant des prix demandés par les éditeurs alors que les auteurs fournissent gratuitement les articles et que les experts contrôlent gratuitement la qualité. Selon les chercheurs, ils ne voient pas l'intérêt de payer pour une qualité inférieure. Les bailleurs de fonds (par exemple, le FNS – Fonds national suisse) encouragent le principe du libre accès électronique.

Les modèles sont en constante évolution, quelques exemples :

- Modèles économiques : RSC donne des bons proportionnellement à l'investissement des chercheurs dans les peer review
- Modèles d'évaluation : Altmetrics, bibliométrie au niveau de l'article

- Open data : les données sont plus importantes que l'article lui-même (séquences de gènes, p. ex.)

Attention, le nombre de revues continue d'augmenter, certaines d'entre elles ne sont pas sérieuses. Une revue sérieuse doit réagir en cas de violation des droits. Indices permettant de repérer les revues qui ne sont pas sérieuses :

- Mise en page : ressemble plus à des pages commerciales
- Editeur en chef : provient d'un milieu non académique (industrie, ...)

### 3.3. CC et OA : similitudes et différences

Lors de la publication d'un article, les droits patrimoniaux sont cédés à l'éditeur, ce qui implique que lorsque l'on veut réutiliser notre propre production, on doit demander l'autorisation à l'éditeur ! Par contre, lorsque l'on publie un article dans une revue Open Access, on peut utiliser les licences CC : l'auteur conserve les droits et peut autoriser la réutilisation de son travail.

**Libre et ouvert ne veut pas dire gratuit.** Le financement peut se faire

- Par l'auteur : APC (*article publishing charge*)
- Par l'institution : abonnements pour la publication d'un certain nombre d'articles par an pour ses propres chercheurs (PeerJ, Royal Society for Chemistry, ...)
- Par des investisseurs (« crowdfounding ») qui paient pour rendre la publication possible, à la suite d'un appel par internet, p. ex.

### 3.4. Enjeux et perspectives

Les questions qui restent en discussion sont les suivantes :

- La publication traditionnelle et les CC sont-ils compatibles ?
- L'utilisation à des fins commerciales est mal définie actuellement.
- Combien coûte l'OA ?
- L'OA fait-il baisser le coût de la publication scientifique ?
- Une meilleure visibilité entraîne-t-elle plus de citations ?
- Quelle est la qualité des journaux OA ?
- Quel avenir pour les bibliothèques ?
- L'OA démocratise-t-il la science ?
- Quelle place pour les humanités ?
- A qui profite l'OA ? Au grand public ? Aux chercheurs des pays défavorisés ? Aux entreprises privées ?
- L'OA favorise-t-il l'infobésité ?
- L'archivage à long terme est-il possible ? Qui supporte les coûts ?

## Cours 4 - Questions choisies relatives à la numérisation

### Plan du cours

- 4.1. [Gestion collective et tarifs communs](#)
- 4.1bis. [Pour information, situation à l'UNIGE](#)
- 4.2. [Téléchargement et sanctions](#)
- 4.3. [Gestion numérique des droits \(DRM\)](#)
- 4.4. [Questions relatives à la numérisation](#)

### 4.1. Gestion collective et tarifs communs

#### a. Introduction et principes de la gestion collective

Le principe est que des droits individuels doivent être gérés individuellement. Cependant, pratiquement, cela s'avérerait trop coûteux et trop complexe. Aussi, ce sont les sociétés de gestion collective qui sont l'intermédiaire entre les titulaires des droits d'auteur et les utilisateurs (cf LDA art. 40).

Si un auteur signe un contrat avec une société de gestion :

- Il ne peut pas encaisser directement une rémunération (droit exclusif).
- Il ne peut pas autoriser ou interdire des utilisations (droit obligatoire).

La société de gestion n'a pas de but lucratif et vise à l'égalité de traitement.

#### b. Sociétés de gestion

L'autorisation de l'IPI (Institut fédéral de la propriété intellectuelle) est nécessaire pour gérer les droits soumis à la surveillance de la Confédération. En principe, il y a une seule société par catégorie d'œuvres :

- **SUISA** : musique non théâtrale
- **ProLitteris** : littérature, arts visuels et photographie
- **SUISSIMAGE** : films et œuvres visuelles et audiovisuelles
- **SSA**, Société suisse des auteurs : œuvres théâtrales, musicales dramatiques et audiovisuelles (en français)
- **SWISSPERFORM** : droits voisins (les droits voisins appartiennent aux interprètes)

#### c. Tarifs

Les sociétés de gestion négocient les projets de tarifs avec les associations d'utilisateurs. Ils sont ensuite soumis à la CAF (Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et droits voisins). Les tarifs sont renégociés tous les 5 ans. Parmi les tarifs concernant les bibliothèques, on a :

- Tarif commun 8II (photocopies) : tarif spécifique pour les bibliothèques (d'autres tarifs sont appliqués aux administrations, aux écoles, ...). Prévoit
  - les photocopies pour l'usage privé de la bibliothèque, en fonction du nb d'employés
  - les photocopies par ou pour des tiers avec les appareils de la bibliothèque
  - les revues de presse sur papier
- Tarifs commun 9II (copies électroniques) : prévoit :
  - la reproduction à des fins d'information interne (intranet) ou de documentation

- l'utilisation d'extraits d'œuvres par des tiers sur mandat de la bibliothèque
- les revues de presse électroniques

Ce tarif ne couvre pas les scans faits par les usagers par exemple, ni les « upload » sur internet, ni les services « on-demand ». Ces droits ne sont pas soumis à la gestion collective et doivent être obtenus directement des ayants-droits.

- Tarifs communs 8a (location d'exemplaires d'œuvres)

#### d. Etats de fait internationaux

Des **accords de réciprocité** sont conclus entre les sociétés de gestion suisses et les sociétés de gestion étrangères (p. ex. GEMA en Allemagne).

#### 4.1bis. Pour information, situation à l'UNIGE (complément MFB)

Les tarifs concernant les bibliothèques ne sont pas payés pour la bibliothèque de l'UNIGE. Par contre, ce sont ceux concernant les écoles qui sont payés par l'UNIGE en tant qu'université, selon une tarification forfaitaire calculée chaque année sur le nombre d'étudiants :

- **Tarif commun 7**, SUISSIMAGE (TC7) : Utilisation scolaire d'œuvres audiovisuelles (copie sur supports vierges et exécutions musicales)  
[http://www.suissimage.ch/index.php?id=download\\_tarife&L=1](http://www.suissimage.ch/index.php?id=download_tarife&L=1)
- **Tarif commun 8III**, ProLitteris (TC8III) : Reproduction d'œuvres divulguées et protégées (photocopies) par le droit d'auteur, reprographie dans les écoles  
<http://www.prolitteris.ch/fr/facturation-reprographie/tc-8brredevances-photocopies/tarif-pour-les-ecoles/>
- **Tarif commun 9III**, ProLitteris (TC9III) : Utilisation d'œuvres et de prestations protégées sous forme électronique à des fins privées, par l'intermédiaire de réseaux numériques internes dans les écoles  
<http://www.prolitteris.ch/fr/facturation-reprographie/tc-9brredevances-reseaux-internes/tarif-pour-les-ecoles/>

#### 4.2. Téléchargement et sanctions

Le droit n'a pas suivi la révolution apportée par internet. Plusieurs domaines juridiques sont touchés (droit pénal, droit de la personnalité, protection des données, droit de la propriété intellectuelle). Télécharger du contenu depuis internet est tout à fait légal si on ne diffuse pas ce contenu. Par contre, en le diffusant, on enfreint la loi, même si l'on cite la source (les droits moraux sont respectés mais pas les droits patrimoniaux).

Responsabilité : **civile** (lorsqu'il y a faute par négligence) ou **pénale** (si intentionnel). La bibliothèque répond des actes de ses employés. Les sanctions peuvent être le paiement de dommages-intérêts pour la responsabilité civile ou l'amende pour la responsabilité pénale.

Une bibliothèque doit anticiper la faute par négligence. Par exemple, afficher « **Toute copie au delà de la copie privée est interdite** » à côté des photocopieurs. Ou « **L'utilisateur est conscient qu'il utilise le matériel de la bibliothèque en accord avec le droit** » à côté des PC. Par contre, si la bibliothèque sait ou soupçonne qu'une violation est commise par un utilisateur, elle doit prendre des mesures pour l'en empêcher, sinon, sa responsabilité pénale peut être engagée.

### 4.3. Gestion numérique des droits ou « Digital rights management » (DRM)

#### Définition

- Le DRM (Digital Rights Management) consiste en des mesures techniques incorporées dans le contenu et permettant de contrôler l'accès à l'œuvre (identifiant/mot de passe).
- L'acquisition d'un contenu numérique ne permet pas à l'utilisateur d'en disposer librement; présentées comme un moyen de faire respecter le droit d'auteur, le DRM impose souvent des restrictions affectant les droits accordés aux utilisateurs puisqu'il permet de contourner les exceptions du droit d'auteur (notamment la possibilité de faire les copies sans autorisation préalable pour l'usage privé, l'enseignement et la recherche).

Pour le PEB, même lorsque l'envoi de copies papier est autorisé, il est interdit de conserver une copie numérique.

#### Exemples de limitations d'accès

- Mécanismes de contrôle empêchant l'utilisateur de faire des copies :
  - consultation limitée dans le temps (document chronodégradable)
  - pas de téléchargement possible
  - pas de sauvegarde possible
  - pas d'impression possible
  - pas de copier-coller possible
- PEB autorisant seulement l'envoi de copie papier (≠ numérique)
- Interdiction de conserver l'œuvre sur copie numérique

### 4.4. Questions relatives à la numérisation

Projets de numérisations (bibliothèques numériques) :

- Formaliser les partenariats<sup>1</sup> par un accord-cadre sur la numérisation, l'accès, l'hébergement et la conservation à long terme ainsi que le modèle financier.
- Ces recommandations seront complétées par des modèles de contrats et des appels d'offre ponctuels.
- Alimenter un portail pour standardiser les projets en cours (formats, modalités d'accès et outils de recherche) comme <http://e-lib.ch/fr/> ce qui permet aux auteurs de se manifester.

L'Agenda numérique pour l'Europe propose des protocoles d'accords volontaires pour intensifier la numérisation du matériel culturel et son accès, par exemple pour les œuvres indisponibles (épuisées) sur Europeana. En Europe, une directive prévoit qu'on peut exploiter les œuvres orphelines (= encore protégées par le droit d'auteur mais dont les auteurs sont inconnus ou injoignables). Une compensation des ayants droit est prévue s'ils se manifestent par la suite.

Au niveau suisse, un groupe de travail (AGUR12) est chargé d'examiner le droit d'auteur à l'ère numérique et aboutira probablement à une évolution législative. La BIS et l'AAS participent à ce groupe de travail. Le rapport de 2013 et les résultats sont visibles sous <https://www.ige.ch/fr/droit-dauteur/agur12.html>

<sup>1</sup> Par exemple, partenariat de la BNS, du Temps et de la BGE pour numériser et rendre accessible la collection complète du Journal de Genève (1826-1998)